



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 25 mai 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 25 mai 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE ĆORIĆ  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Valentin Ćorić's Request for the Admission of Documentary Evidence* », déposée à titre public le 20 avril 2010 par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (respectivement « Requête » et « Défense Ćorić »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle, par laquelle la Défense Ćorić demande l'admission au dossier de 115 documents (« Élément(s) proposé(s) »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 29 avril 2010, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre public la « *Prosecution's Response to Valentin Ćorić's Request for the Admission of Documentary Evidence* », à laquelle est jointe une annexe publique (« Réponse de l'Accusation ») dans laquelle l'Accusation s'oppose à l'admission de 5 Éléments proposés.

3. Le 29 avril 2010, les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») ont déposé à titre public la « *Milivoj Petković's Response to Valentin Ćorić's Request for the Admission of Documentary Evidence* » (« Réponse de la Défense Petković »), dans laquelle la Défense Petković s'oppose à l'admission d'un Élément proposé.

4. Les autres parties n'ont déposé aucune réponse à la Requête.

## III. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit article<sup>1</sup>.

6. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue à titre public le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du

---

<sup>1</sup> Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008, 23 juillet 2008, p. 4.

13 juillet 2006 », rendue à titre public le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

7. La ligne directrice n° 9 de la Décision du 24 avril 2008 (« Ligne directrice 9 ») porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne Directrice 9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience<sup>2</sup>. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir :

1. Numéro, titre et description de la pièce,
2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité,
3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,
4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation,
5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un témoin,
6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire<sup>3</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

8. A l'appui de la Requête, la Défense Ćorić soutient que l'ensemble des Eléments proposés présentent des indices de fiabilité suffisants, dans la mesure où ils proviennent des archives nationales croates, de celles de la Cour cantonale de Mostar et de Valentin Ćorić lui-même<sup>4</sup>. En ce qui concerne les Eléments proposés provenant des archives personnelles de l'Accusé Valentin Ćorić, la Défense Ćorić allègue que leur authenticité ne peut être remise en cause sur ce motif car ils comportent des indices de fiabilité tels que des tampons et des signatures ou présentent, au niveau de leur forme, des similitudes avec certains éléments de preuve déjà

---

<sup>2</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 35.

<sup>3</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 35.

<sup>4</sup> Requête, par. 4.

admis<sup>5</sup>. En outre, la Défense Ćorić rappelle que certains des Eléments proposés ont été présentés à des témoins lors de leur comparution et que ces derniers ont été en mesure de les authentifier<sup>6</sup>.

9. La Défense Ćorić soutient également qu'elle a sélectionné les documents les plus essentiels à la présentation de sa cause et fournit les raisons pour lesquelles elle en demande l'admission. La Défense Ćorić avance que les Eléments proposés permettent notamment de :

- a) démontrer la subordination des unités de la Police militaire au commandement de la zone opérationnelle, ainsi qu'à d'autres organes<sup>7</sup> ;
- b) démontrer le rôle de Valentin Ćorić relatif aux points de contrôle et à la liberté de circulation des convois humanitaires<sup>8</sup> ;
- c) démontrer l'organisation et le fonctionnement des organes impliqués dans la prévention, les enquêtes et la répression des crimes<sup>9</sup>, les relations existant entre ces organes et les unités de la Police militaire<sup>10</sup> ainsi que les juridictions dans lesquelles ces dernières opéraient<sup>11</sup> ;
- d) démontrer le contrôle et les difficultés à exercer ce contrôle sur les unités présentes au camp de l'Heliodrom<sup>12</sup> ;
- e) mettre en lumière certains aspects des événements s'étant déroulés dans la municipalité de Prozor<sup>13</sup> ;
- f) contester les allégations de l'Accusation selon lesquelles Valentin Ćorić aurait encouragé ou au moins toléré la commission de crimes à l'encontre de personnes Musulmanes<sup>14</sup>.

10. La Défense Ćorić conclut en indiquant que l'ensemble des Eléments proposés sont notamment produits pour illustrer les efforts menés par les unités de la Police militaire, sans

---

<sup>5</sup> Requête, par. 4.

<sup>6</sup> Requête, par. 4 et 5. La Défense Ćorić indique notamment que 74 des 115 Eléments proposés ont été présentés en audience lors de la présentation de sa cause. Les témoins ont ainsi pu attester de leur pertinence et de leur authenticité.

<sup>7</sup> Requête, par. 7.

<sup>8</sup> Requête, par. 7.

<sup>9</sup> Requête, par. 7.

<sup>10</sup> Requête, par. 7.

<sup>11</sup> Requête, par. 7.

<sup>12</sup> Requête, par. 8.

<sup>13</sup> Requête, par. 8.

<sup>14</sup> Requête, par. 9.

discrimination aucune et malgré les circonstances difficiles, pour prévenir la commission des crimes et enquêter sur ceux ayant été commis<sup>15</sup>.

11. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à l'admission des Eléments proposés 5D 00269, 5D 02040, 5D 04232, 5D 04233 et 5D 05081<sup>16</sup> et relève que 25 des Eléments proposés ont déjà été admis par la Chambre dans l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdenko Andabak » rendue à titre public par la Chambre le 27 avril 2010 (« Ordonnance du 27 avril 2010 »)<sup>17</sup>.

12. Dans la Réponse de la Défense Petković, cette dernière indique qu'elle ne s'oppose pas *per se* à l'admission de l'Elément proposé 5D 03091, tout en s'opposant à son admission si cette dernière est motivée par l'interprétation faite par la Défense Ćorić pour en justifier le versement au dossier<sup>18</sup>.

#### IV. DISCUSSION

13. A titre liminaire, la Chambre constate que dans l'annexe jointe à la Requête, la Défense Ćorić a répondu aux exigences figurant dans la Ligne directrice 9 au point a) i), ii), iii) iv), v) et vi) en ayant fourni des informations relatives au numéro, au titre, à la description des pièces, leur source, aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et à l'importance des pièces en l'espèce.

14. En outre, la Chambre constate, à l'instar de l'Accusation, que les Eléments proposés P 00458, P 00781, P 00970, P 01099, P 01460, P 01673, P 02230, P 02832, P 02996, P 04063, P 04103, P 04110, P 04251, P 04293, P 04819, P 05478, P 06825, 5D 02049, 5D 02077, 5D 02102, 5D 02139, 5D 02164, 5D 03104, 5D 04092 et 5D 04094 ont déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010 et déclare en conséquence la demande d'admission y afférente comme étant sans objet.

15. Par ailleurs, la Chambre note que les Eléments proposés P 00453, P 01405, P 01728, P 03118, P 03483, P 03513, P 04139, P 04163, P 05128, P 06893, P 09465, 5D 02040, 5D02095, 5D02097, 5D02146, 5D 03087, 5D 04114, 5D 04154, 5D 04165, 5D 04168, 5D 04169, 5D 04173, 5D 04198, 5D 04199, 5D 04200, 5D 04201, 5D 04202, 5D 04203,

<sup>15</sup> Requête, par. 9.

<sup>16</sup> Annexe publique à la Réponse, p. 3 à 5.

<sup>17</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2. Par l'intermédiaire de l'Ordonnance du 27 avril 2010, la Chambre a admis les pièces P 00458, P 00781, P 00970, P 01099, P 01460, P 01673, P 02230, P 02832, P 02996, P 04063, P 04103, P 04110, P 04251, P 04293, P 04819, P 05478, P 06825, 5D 02049, 5D 02077, 5D 02102, 5D 02139, 5D 02164, 5D 03104, 5D 04092 et 5D 04094.

<sup>18</sup> Réponse de la Défense Petković, par. 3 (i) et 3 (ii).

5D 04207, 5D 04209, 5D 04212, 5D 04216, 5D 04226, 5D 04230, 5D 04231, 5D 04233, 5D 04237, 5D 04238, 5D 04240, 5D 04242, 5D 04243, 5D 04249, 5D 04250, 5D 04258, 5D 04259 et 5D 04350 ont déjà été admis par l'« Ordonnance portant admission d'Eléments de preuve relatifs au témoignage de Zvonko Vidović » rendue à titre public par la Chambre le 10 mai 2010 (« Ordonnance du 10 mai 2010 »). La Chambre décide donc de déclarer la demande d'admission portant sur les Eléments proposés précités comme étant sans objet.

16. La Chambre relève ensuite que, pour les Eléments proposés P 02963 et P 05186, deux traductions en langue anglaise ont été téléchargées sur le prétoire électronique *ecourt* sans que la Défense Ćorić précise laquelle de ces deux versions est la plus fidèle à l'Elément proposé original rédigé en *BCS*. En conséquence, la Chambre se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la valeur probante, la fiabilité et la pertinence desdits Eléments proposés et décide qu'il convient d'en rejeter l'admission. A cet égard, la Chambre tient notamment à rappeler que, par le biais de l'Ordonnance du 27 avril 2010, elle avait déjà signalé à la Défense Ćorić la présence de deux traductions en langue anglaise de l'Elément proposé P 02963 sur le système *ecourt* et avait rejeté l'admission de ce dernier pour ce motif<sup>19</sup>.

17. La Chambre constate ensuite que l'Elément proposé P 04544 a été admis à la demande de la Défense Petković par l'Ordonnance du 27 avril 2010, uniquement parce qu'il tendait à remettre en cause la crédibilité du témoin Zvonko Vidović. La Chambre considère en l'espèce que cet Elément proposé présente des garanties d'authenticité, de fiabilité et de pertinence suffisantes et décide donc qu'il convient de l'admettre en tant qu'Elément de preuve à part entière.

18. Eu égard à l'objection formulée à l'encontre de l'Elément proposé 5D 03091 par la Défense Petković, la Chambre note que la Défense Petković émet une objection liée à l'interprétation que donne la Défense Ćorić de cet Elément proposé. La Chambre tient à rappeler que, de jurisprudence constante, elle n'opère à ce stade du procès qu'un examen de l'admissibilité des Eléments proposés demandés en admission et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante<sup>20</sup>. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que la Défense Petković conteste l'interprétation fournie par la Défense Ćorić au sujet de l'Elément proposé 5D 03091.

---

<sup>19</sup> Ordonnance du 27 avril 2010, p. 3 et 10.

<sup>20</sup> Voir notamment et à titre d'exemple la « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'Eléments de preuve documentaire relatifs au fonctionnement du Département de la Défense du HVO, de la HZ H-B et des structures connexes », rendue à titre public par la Chambre le 15 juillet 2009, par. 39.

19. Au vu des informations fournies par la Défense Ćorić dans la Requête, des objections soulevées sur plusieurs Éléments proposés par l'Accusation dans la Réponse de l'Accusation et par la Défense Petković dans la Réponse de la Défense Petković, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation.

20. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente requête, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé, les motifs de ce rejet.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** l'article 89 C) du Règlement,

**DÉCLARE** sans objet la Requête en ce qui concerne les Éléments proposés P 00453, P 00458, P 00781, P 00970, P 01099, P 01405, P 01460, P 01673, P 01728, P 02230, P 02832, P 02996, P 03118, P 03483, P 03513, P 04063, P 04103, P 04110, P 04139, P 04163, P 04251, P 04293, P 04819, P 05128, P 05478, P 06825, P 06893, P 09465, 5D 02040, 5D 02049, 5D 02077, 5D02095, 5D02097, 5D 02102, 5D 02139, 5D02146, 5D 02164, 5D 03087, 5D 03104, 5D 04092, 5D 04094, 5D 04114, 5D 04154, 5D 04165, 5D 04168, 5D 04169, 5D 04173, 5D 04198, 5D 04199, 5D 04200, 5D 04201, 5D 04202, 5D 04203, 5D 04207, 5D 04209, 5D 04212, 5D 04216, 5D 04226, 5D 04230, 5D 04231, 5D 04233, 5D 04237, 5D 04238, 5D 04240, 5D 04242, 5D 04243, 5D 04249, 5D 04250, 5D 04258, 5D 04259 et 5D 04350 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

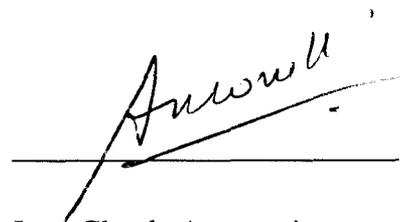
**DÉCIDE** d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**ET**

**REJETTE** pour le surplus la Requête et à la majorité en ce qui concerne les Eléments proposés 5D 04197, 5D 04205 et 5D 05081, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision.

**Le Président de la Chambre joint une opinion partiellement dissidente à cette décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 25 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**ANNEXE**

<b>Eléments proposés</b>	<b>Admis/Non admis/ Sans objet</b>
P 00453	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 00458	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 00781	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 00931	Admis
P 00970	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 01099	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 01405	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 01460	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 01673	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 01728	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 02070	Admis
P 02080	Admis
P 02106	Admis
P 02120	Admis
P 02230	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 02412	Admis
P 02832	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 02871	Admis
P 02963	Non admis (Deux traductions en langue anglaise de l'Elément proposé ont été téléchargées sur e-court . La Défense Ćorić n'a pas précisé quelle était la traduction dont elle demandait l'admission)
P 02996	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 03118	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 03483	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 03513	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 04063	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 04103	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 04110	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 04139	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du

	10 mai 2010)
P 04163	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 04251	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 04258	Admis
P 04293	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 04544	Admis
P 04819	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 05128	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 05186	Non Admis (Deux traductions en langue anglaise de l'Elément proposé ont été téléchargées sur le système de prétoire électronique. La Défense Ćorić n'a pas précisé quelle était la traduction dont elle demandait l'admission)
P 05474	Admis
P 05478	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 05977	Admis
P 06727	Admis
P 06764	Admis
P 06825	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
P 06893	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
P 06901	Admis
P 07027	Admis
P 09465	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 00269	Non Admis (L'Elément proposé ne présente pas suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité)
5D 02019	Admis
5D 02020	Admis
5D 02040	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 02049	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 02077	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 02090	Admis
5D 02095	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 02097	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 02098	Admis
5D 02102	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 02139	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du

	27 avril 2010)
5D 02146	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 02147	Admis
5D 02164	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 03087	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 03091	Admis
5D 03104	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 04092	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 04094	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 27 avril 2010)
5D 04114	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04154	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04165	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04168	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04169	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04173	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04174	Admis
5D 04176	Admis
5D 04177	Admis
5D 04180	Admis
5D 04196	Admis
5D 04197	Non admis à la majorité (L'Elément proposé comporte une signature qui est non identifiée et aucun autre indice de fiabilité et d'authenticité)
5D 04198	Sans objet (L'Elément proposé déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04199	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04200	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04201	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04202	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04203	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04204	Admis
5D 04205	Non admis à la majorité (L'Elément proposé ne comporte aucune signature, tampon ou tout autre indice de fiabilité et d'authenticité)
5D 04207	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du

	10 mai 2010)
5D 04208	Admis
5D 04209	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04210	Admis
5D 04212	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04213	Admis
5D 04216	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04217	Admis
5D 04226	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04229	Admis
5D 04230	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04231	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04232	Non admis (La Défense Ćorić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre l'Elément proposé et l'Acte d'accusation )
5D 04233	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04237	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04238	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04240	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04242	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04243	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04249	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04250	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04258	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04259	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04282	Admis
5D 04324	Admis
5D 04325	Admis
5D 04350	Sans objet (L'Elément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 10 mai 2010)
5D 04352	Admis
5D 05068	Admis
5D 05081	Non admis à la majorité (L'Elément proposé ne comporte aucune signature, tampon ou tout autre indice de fiabilité et d'authenticité)

**Opinion individuelle partiellement dissidente du Président de la Chambre, Monsieur le  
Juge Jean Claude Antonetti**

Le document **5D 00269** a été rejeté par la Chambre de première instance au motif qu'il n'y a pas suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité.

De mon point de vue, il incombait à la Défense Corić d'indiquer de manière précise l'origine de ce document. Le fait qu'il ait été mentionné qu'il provenait des archives croates n'est pas suffisant pour conclure à l'authenticité. C'est donc la raison pour laquelle je conclus au rejet de ce document.

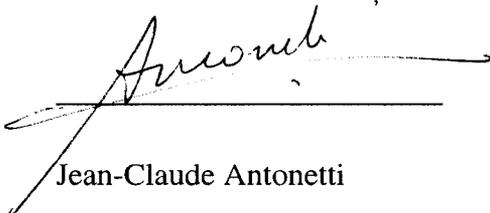
Concernant le document **5D 004197**, je n'ai aucun doute quant à l'authenticité car il s'agit d'un document technique émanant de juge d'instruction Drago Bevanda qui demande à la police criminelle de lui envoyer les rapports établis par celle-ci lors de l'enquête diligentée à l'encontre d'individus mentionnés dans le document.

Le document **5D 04205** est à mettre en relation avec le document précédent car il concerne la même enquête. La seule différence tient au fait qu'il s'agit d'un **document manuscrit** concernant la teneur d'un entretien avec le nommé Vedran Bijuk.

Le document **5D 05081** présente des indices suffisants permettant de conclure qu'un rapport criminel avait été établi à l'encontre d'un membre du bataillon des condamnés en septembre 1993.

En conséquence, j'estime que les documents 5D 004197, 5D 04205 et 5D 05081 devaient être admis.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 25 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]